

S.a. GERDAY TRAVAUX
A l'attention de Monsieur Antoine EVRARD
Rue de la Marbrerie, 14
5563 HOUR

Objet : Notification de la décision relative à votre dossier de demande d'enregistrement de sortie du statut de déchet (Chapitre III - Annexe 2) pour des granulats recyclés issus de déchets inertes.
Siège d'exploitation : Rue de la Marbrerie, 14 à 5563 HOUR

Monsieur EVRARD,

A la suite de votre demande introduite le 13 septembre 2024, et déclarée complète et recevable le 21 novembre 2024, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-jointe, la décision en objet.

Conformément à l'article 20 de l'AGW, un recours auprès de Monsieur le Ministre vous est ouvert contre la présente décision, dans un délai de 20 jours à dater de la réception de la présente notification. Cette requête doit être envoyée par recommandé ou remise contre récépissé à l'administration.

Durant toute la période de validité de l'enregistrement, l'exploitant veillera notamment au respect des points suivants, et ce conformément à l'Annexe 2 et à l'AGW.

Seuls les granulats recyclés disposant du marquage CE2+ et conformes aux valeurs limites environnementales de l'Annexe 2 de l'AGW peuvent sortir du statut de déchet. Le demandeur a ciblé sa demande sur les granulats recyclés mixtes, de béton et hydrocarbonés. Si à l'avenir d'autres types de granulats étaient produits, une caractérisation technique (marquage CE2+) et environnementale devra être réalisée, et une demande de modification de la présente décision introduite. Les DOP et fiches techniques seront à établir pour tous les différents granulats recyclés produits.

La périodicité minimale de la vérification de la conformité environnementale des granulats recyclés est la suivante :

- Une analyse d'échantillon par lot de 5.000 tonnes maximum de granulats recyclés,
- Ou, à défaut d'atteindre cette production, une analyse toutes les quatre semaines de production.

Les prélèvements de granulats en vue des analyses environnementales (test de lixiviation et test sur la composition de l'échantillon brut) sont réalisés par un préleveur enregistré conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets (M.B. 20.09.2019).

Les analyses environnementales sont réalisées par un laboratoire agréé conformément au décret ou aux dispositions du Livre 1er du Code de l'Environnement.

La s.a. GERDAY TRAVAUX a obtenu une certification SSD auprès d'un organisme impartial d'évaluation pour le site d'exploitation de Hour. Il convient de maintenir cette certification à jour pendant toute la durée de l'enregistrement.

Le présent enregistrement implique que le site soit en ordre de permis d'environnement. Il convient donc que le permis actuel soit renouvelé avant son échéance, si nécessaire. Il convient également de s'assurer que les quantités de déchets traitées ne dépassent pas les quantités autorisées.

Aux termes de l'annexe 2 de l'AGW SSD, point 4.6, l'exploitant déclare à l'administration, au plus tard le 1er février et le 1er août de chaque année, l'ensemble des résultats analytiques obtenus pour le paramètre SO_4^{2-} pour les lots produits durant le semestre précédent, selon les modalités précisées par l'administration. Ces modalités vous seront prochainement communiquées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur EVRARD, l'expression de ma considération distinguée.



Bénédicte HEINDRICHS
Directrice générale



CONTACT

Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion et
de la Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15,
B - 5100 JAMBES
Fax : 081 33 65 22

VOTRE GESTIONNAIRE

Aubry Collignon
Tél. : 081 33 63 97
aubry.collignon@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Nos références :
DSD/DIGPD/JMA/AC/2024/15432

VOS ANNEXES

Annexe 1: Copie de la Décision

CADRE LEGAL

- Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets